



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
de l'AIN**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20201020-RAP-S4226

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société TIFLEX 10 avenue 1ère Armée Française Rhin et Danube 01 450 Poncin		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	101-89 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale : Fabrication de matériel et d'encre pour la sérigraphie et le marquage industriel			
Date du contrôle : 14/10/20			
Inspecteur : Christophe CALLIER			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée	
		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Incident/Accident	
		<input type="checkbox"/> Plainte	
		<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Risques	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire	Action nationale :
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Sécheresse
		<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Rétentions
			<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
<ul style="list-style-type: none"> Stocks d'émulseurs ; Stocks de liquides inflammables et réservoir d'acétate d'éthyle. 			
Référentiel du contrôle			
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 mars 2002, modifié par les arrêtés complémentaires du 25 juin 2002 et du 10 juillet 2017.			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
Catherine CARRESI Maxime POULAIN	TIFLEX	Responsable Hygiène Sécurité Environnement Assistant QSE	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono	<input type="checkbox"/> PRICAЕ	<input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection, retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 12 octobre 2020, correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- émulseurs : quantité, localisation, date de validité ;
- débits des poteaux incendie ;
- récolement de l'arrêté ministériel liquides inflammables du 3 octobre 2015 et/ou de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ;
- contrôles des concentrations en polluants des effluents atmosphériques ;
- plan de gestion des solvants ;
- produits chimiques – vérification du respect des prescriptions de la FDS de l'ACETATE D'ETHYLE.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Vérification de la situation administrative de l'installation

Les activités exercées dans l'établissement ont vu leur volume évoluer de la manière suivante, depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2017 :

- 4331.2 : la quantité maximale de liquides inflammables ne peut pas être estimée à l'instant t. Il est demandé à l'exploitant de communiquer cette valeur en réponse à la visite d'inspection.
- 4320.2 : le maximum en stock constaté pour chacun des articles sur les années 2019 et 2020 est de 18 tonnes pour une quantité autorisée de 25 t. La rubrique demeure à déclaration.
- 1434.1.b : le débit de 6 m³/h n'a pas évolué, l'activité relève donc toujours du régime de la déclaration ;
- 1450.2 : la quantité actuellement stockée est de 420 kg pour une quantité autorisée de 950 kg. La rubrique demeure à déclaration. Un dispositif a été mis en place au niveau de l'ERP pour demeurer en-dessous du seuil autorisé.
- 2410.B.2 : la puissance de 130 kW n'a pas évolué, l'activité continue à relever du régime de la déclaration ;
- 2561 : la trempe demeure, elle relève de la déclaration.
- 2564.2 : l'installation de lavage de cuve demeure identique (1400 l), elle relève toujours de la déclaration ;
- 2640.b : en 2019, la quantité de pigments employée était de 260 kg/j pour une quantité autorisée de 270 kg/j. L'activité continue à relever de la déclaration.
- 2910.A.2 : la puissance est inchangé (3,129 MW), l'activité continue à relever de la déclaration.

Demande d'action : transmettre à l'inspection un bilan de la quantité maximale de liquides inflammables stockés, activité relevant de la rubrique 4331.

I.3. Suites apportées à la précédente visite d'inspection

La précédente visite d'inspection, en date du 25 février 2015, avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2014, qui exigeait le respect sous 3 mois des dispositions du dernier alinéa du 6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002, qui concerne les réserves en émulseurs.

Le scénario d'incendie majorant qui avait été retenu pour le calcul des besoins en émulseurs était celui du parc à fûts. Selon les calculs réalisés par l'exploitant, la quantité d'émulseur nécessaire à la phase d'extinction (durée 20 minutes) est de 576 litres et pour la phase de temporisation (durée 1h) la quantité d'émulseur nécessaire est de 1080 litres.

Or, en application de la méthode de calcul du B de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010, le besoin en émulseur de l'établissement TIFLEX se monte en réalité à 2115 litres.

Le 25 février 2015, l'établissement TIFLEX possédait 960 litres d'émulseurs conforme (certains lots d'émulseurs étant périmés). L'exploitant s'était engagé à acquérir 1200 litres d'émulseur (soit 20 fûts de 60 litres) supplémentaires, répartis de la manière suivante :

- 5 fûts dans le bâtiment de stockage des produits finis en remplacement de l'émulseur non conforme ;
- 15 fûts venant compléter le stock situé au 1^{er} étage du bâtiment 6.

Par courrier du 9 avril 2015, l'établissement TIFLEX a indiqué à l'inspection avoir mis en place le 7 avril 2015, les bidons d'émulseurs en remplacement du lot périmé situé au niveau du stock de produits finis et en complément du stock tampon implanté dans le local implanté face au local incendie. À ce courrier était joint une facture d'achat de 20 bidons de 60 litres d'émulseurs.

Ce point est donc soldé.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite du 14 octobre 2020, 2 non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

II.1. Propositions de suites administratives

Néant

II.2. Autres suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées.

Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans l'annexe jointe au présent rapport.

Un courrier est adressé à l'exploitant, une copie est jointe au présent rapport.

L'inspecteur de l'environnement Christophe CALLIER	Le vérificateur et approbateur L'adjoint au chef de l'unité départementale
---	---

Annexe 1 : fiche de constats
Inspection TRIFLEX du 24 octobre 2020

Constat N°1 : Emulseurs et poteaux incendie

Le lot de 2015 (réputé conforme) qui est composé de 20 bidons de 60 litres est toujours présent.

Le lot F0606 composé de 12 bidons de 60 litres et datant de juin 2003, a été contrôlé conforme en décembre 2014.

Il devrait faire l'objet d'un nouveau contrôle chaque année. Il sera recontrôlé d'ici mi-novembre.

Le lot F0409 composé de 9 bidons de 60 litres et datant d'avril 2003, a été contrôlé conforme en décembre 2014.

Il devrait faire l'objet d'un nouveau contrôle chaque année. Il sera recontrôlé d'ici mi-novembre.

La quantité totale d'émulseurs présente est de 2460 litres.

Dans l'hypothèse où les deux lots devant être contrôlés seraient conformes, cette quantité serait suffisante, la quantité totale nécessaire étant de 2115 litres. Dans le cas contraire, l'exploitant a pris l'engagement de racheter dans les meilleurs délais les quantités manquantes.

Des essais de débit en simultané sur des combinaisons de deux poteaux incendie (PI) ont été effectués le 12 septembre 2019, sur un total de 4 PI. Seule la combinaison des deux PI n°19 et 44, fait apparaître un débit non conforme sur le PI n°44 qui présente dans ces conditions un débit de 50 m³/h pour un débit minimum de 60 m³/h exigé par l'arrêté préfectoral. Les PI présents répondent toutefois à la prescription de l'arrêté préfectoral qui exige la présence de 4 PI, dont au moins deux fournissent chacun en simultané un débit de 60 m³/h.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	6.3.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié	1 mois	Transmettre les résultats du contrôle des lots d'émulseurs F0606 et F0409. En cas de non-conformité, transmettre une commande de la quantité d'émulseurs manquants.

Constat N°2 - textes réglementaires applicables :

Comme le permet l'article 1 de l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, l'exploitant a décidé de retenir l'arrêté ministériel du 03/10/10 comme texte applicable à ses installations. L'exploitant n'a toutefois pas encore officiellement communiqué son choix à la préfecte. Il s'est engagé à le communiquer sous un mois, ainsi que le récolement de ses installations aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/10/10, comme l'exige l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002 modifié	1 mois	Communiquer à la préfecte le choix de l'arrêté ministériel liquide inflammable qui sera appliqué à l'établissement (3 octobre 2010 ou 1 ^{er} juin 2015) ainsi que son récolement

Constat N°3 : Contrôles des concentrations en polluants des effluents atmosphériques

Les résultats des contrôles des années 2018 et 2019 sont conformes en poussières et font apparaître des dépassements de la valeur de 110 mg/m³ pour les points suivants :

- lavage des cuves en 2018 et 2019 ;
- écran aspiration table en 2018.

Compte tenu que la quantité totale de rejets canalisés et diffus est inférieure à 5 % de la quantité de solvants mis en œuvre (voir constat n°4) et en application des dispositions de l'arrêté préfectoral, la valeur limite de 110 mg/m³ ne constitue pas une valeur limite réglementaire à respecter.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	3.6.2, 3.6.3 et 3.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002		

Constat N°4 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Le PGS 2018 fait apparaître que les émissions totales sont de 9,3 tonnes, pour une quantité de solvants mise en œuvre de 344 tonnes, soit 2,72 % de la quantité de solvants mise en œuvre.

Le PGS 2019 fait apparaître que les émissions totales sont de 8 tonnes pour une quantité de solvants mise en œuvre de 302 tonnes, soit 2,67 % de la quantité de solvants mise en œuvre.

Par conséquent, les émissions totales de solvants (canalisées et diffus) étant inférieures à 5 % de la quantité totale de solvants mis en œuvre, la valeur limite de 110 mg/m³ n'est pas applicable aux points de rejets canalisés.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	3.6.2 ; 3.6.3 et 3.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002.		

Constat N°5 : Produits chimiques – Vérification du respect des prescriptions de la FDS de l'ACETATE D'ETHYLE

La vérification des dispositions de certains chapitres de la FDS de l'acétate d'éthyle relatifs à l'étiquetage, aux conditions de stockage, à l'utilisation, à la stabilité et la réactivité a mis en exergue le non-respect du point suivant du chapitre 7.2, concernant le matériau du réservoir de stockage :

« *Matériaux adéquats pour les conteneurs : Acier inoxydable ; Matériaux non adaptés pour les conteneurs : Aluminium ; Matières plastiques* ».

Le réservoir de stockage de l'acétate d'éthyle est de l'acier **non** inoxydable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	6.2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2002.	3 mois	Justifier du respect du chapitre 7.2 de la FDS de l'acétate d'éthyle, ou prendre les mesures correctives qui s'imposent.